L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Doubs

Pour plus d'actualité concernant votre profession, rendez-vous sur ameli.fr

Nouveauté : arrêts de travail et orientation des patients

Madame, Monsieur,

La loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification a été publiée au Journal Officiel du 27 avril 2021.

Cette loi prévoit notamment que depuis le 28 avril 2021 :

- **les sages-femmes peuvent prescrire, dans le cadre de leur champ de compétences, des arrêts de travail de plus de 15 jours ;**
- **les sages-femmes comme les médecins peuvent prolonger les arrêts de travail.**

A noter que, comme précédemment les sages-femmes ne peuvent prescrire des arrêts de travail qu'en as de grossesse non pathologique ou dans le cadre d'une IVG médicamenteuse (la loi précitée n'a pas prévu d'évolution sur ce point).

- **les sages-femmes peuvent adresser leurs patientes à un médecin, notamment spécialiste, sans que ces dernières ne soient pénalisées** *(il ne sera pas appliqué à ces assurées de majoration pour non-respect du parcours de soins).*

Un message a été adressé à l'ensemble des médecins aux fins de leur préciser que dans l'attente de l'évolution des logiciels métier des médecins visant à intégrer ce nouveau parcours, et compte tenu que ces dispositions sont d'ores et déjà applicables, les médecins recevant une patiente orientée par une sage-femme sont invités à cocher la case "urgence" sur la feuille de soins ou renseigner IPS à U dans la feuille de soins électronique (FSE) afin que les patientes ne soient pas pénalisées (dans ce cas, il ne sera pas appliqué de majoration).

L'indication des nom et prénom de la sage-femme ayant orienté la patiente est alors facultative.

Cordialement,

Votre correspondant de l'Assurance Maladie